

OUVERTURE DU COLLEGE JOSEPHINE BAKER

| |
|--|
| <p><u>SERVICE AMENAGEMENT</u></p> |
| <p><u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u></p> |
| <p><u>Notifié le :</u></p> <p><u>Publié le :</u></p> |
| <p>Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).</p> |

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitat ;

VU les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 relatifs au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/005/DSCS/SIDPC du 4 février 2015 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/008/DSCS/SIDPC du 10 février 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'autorisation de travaux AT 077 058 24 00014, accordée le 20 août 2024 ;

VU la visite de réception de la commission de sécurité en date du 27 août 2024 ;

VU la visite de réception de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapé en date du 27 août 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité assorti de prescriptions en date du 12 septembre 2024 pour la réception des travaux du Collège Joséphine BAKER ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, assorti de prescriptions en date du 17 septembre 2024 pour la réception des travaux du Collège Joséphine BAKER ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Collège Joséphine BAKER, sis au 11 Boulevard des Cent Arpents à Bussy-Saint-Georges (77600) est autorisé à recevoir du public dès la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la Commission de sécurité lors de la séance du 12/09/2024, procès-verbal n°2024.19, affaire n°43 et les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés lors de la séance du 17/09/2024, procès-verbal - affaire n°3.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la Commission départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 4 :

- Mme le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières-en-Brie,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Chessy,
- Mme. la Cheffe d'établissement, Principale du Collège Joséphine BAKER
- M. le Directeur départemental des Territoires de Meaux,
- M. le Responsable de la Police municipale de Bussy Saint-Georges,
- M. le Directeur des Services Techniques de Bussy Saint-Georges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy et à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 25
octobre 2024

Le Maire,



Yann DUBOSC

REÇU EN PREFECTURE

Le 28 octobre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20241028-A20240046610